



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le

N° ID : 033-213302615-20230505-2023\_05\_05\_032-DE



En exercice : ..... 14  
Présents : ..... 10  
Votants : ..... 10 + 4  
Absents : -excusés : 4  
Procurations : ..... 4

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023\_05\_05-032

**Objet :** Chemins ruraux : enquête publique.

L'an deux mille VINGT TROIS, le 05 Mai à dix-huit heures vingt-quatre, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 27 Avril 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame BRETON Dorothee, Maire.

**Présents :** Mme BRETON Dorothee, Maire, Mme BITARD Céline, Mme MATHIEU Julie, Adjoints, M. MAMERT Jean-Michel, M. GATINEL Didier, M. DELAIRE Claude, Mme PIARDET Corinne, M. PIARDET René, M. VILAIN Paul, M. BOUDOT Vincent.

**Absent :**

**Absents excusés :** M. BRINGARD Christophe, Mme BOUCHE Coralie et M. GATINEL Didier, Mme FORESTIER Nathalie.

**Exclus :**

**Procurations :** M. BRINGARD Christophe à Mme MATHIEU Julie, Mme BOUCHE Coralie à Mme BITARD Céline, M. GATINEL Didier à M. LAGARDE Dominique, Mme FORESTIER Nathalie à M. MAMERT Jean-Michel.

**Secrétaire de séance :** Mme MATHIEU Julie

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

Mme Le MAIRE donne la liste des différents administrés désireux d'acheter des chemins ruraux ou voies communales. Il est à noter que ces chemins ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait à Lussac, le 05/05/2023

  
